



PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine*

Unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire : 6362-520021-1-2

Suivi par : Frédéric DUBERT

frederic.dubert@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 59 14 30 40 Fax : 05 59 14 30 41

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL n° 6362/11/33

**prorogeant l'arrêté préfectoral autorisant
la Communauté de communes du Canton d'Orthez
à exploiter l'installation de stockage de déchets ultimes d'Orthez**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1er ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/IC/304 du 27 mai 2003 autorisant la Communauté de communes du Canton d'Orthez à exploiter l'installation de stockage de déchets ultimes d'Orthez ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 2 mai 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées Atlantiques en date du 19 mai 2011 ;

CONSIDERANT que la capacité résiduelle disponible de l'installation de stockage de déchets ultimes d'Orthez et les prévisions sur les tonnages attendus permettent d'assurer l'exploitation jusqu'au 31 décembre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

La durée de l'exploitation (8 années accordées à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter), figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/304 du 27 mai 2003 susvisé, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2012.

Cependant, si la capacité résiduelle d'enfouissement du site est atteinte avant la date du 31 décembre 2012, la Communauté de communes du Canton d'Orthez doit cesser l'exploitation du site et en informer l'Inspection des Installations Classées.

Article 2 : Information des tiers

1°) une copie du présent arrêté sera disponible en mairie d'Orthez et pourra y être consultée par tout intéressé,

2°) un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois, Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3 : Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté,

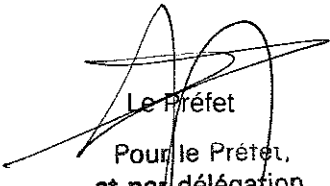
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 4 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le maire de la commune d'Orthez, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Président de la Communauté de communes du Canton d'Orthez.

à PAU, le

16 JUIN 2011


Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Jean-Charles GERAY